

ATELIER SUR L'HARMONISATION DE LA PUBLICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DANS L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

SESSION SUR LE CADRE LEGAL DE PUBLICATION DES DONNEES

Koudougou les 5, 6 et 7 novembre 2018

Communicateur : BAGA D. Moustapha

- I. REFERENCES AU NIVEAU INTERNATIONAL**
- II. REFERENCES AU NIVEAU REGIONAL, SOUS REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE**
- III. REFERENCES AU NIVEAU NATIONAL**

REFERENCES INTERNATIONALES

- I. La déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
- II. Les Objectifs de Développement Durable (ODD)**
- III. Le Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques du FMI**
- IV. Les meilleures pratiques en matière de transparence budgétaire de l'OCDE**

REFERENCES INTERNATIONALES

La Déclaration universelle des droits de l'homme



La Déclaration **universelle** des **droits** de l'homme a été votée en 1948. Tous les pays se sont mis d'accord sur ce texte. Il rappelle les principaux droits des hommes. Dans la réalité, ces droits ne sont pas toujours respectés. En voici quelques-uns.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.



Article 4

Nul ne sera tenu en **esclavage** (...).



Article 5

Nul ne sera soumis à la **torture** (...).



Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (...).



Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement (...).

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...).



Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en **dignité** et en droits. Ils sont doués de raison et de **conscience** et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de **fraternité**.



Article 26

Toute personne a droit à l'éducation (...).



Article 25

Toute personne a droit à un **niveau de vie** suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (...).



Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs (...).



Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'**opinion** et d'**expression** (...).



REFERENCES INTERNATIONALES

Déclaration universelle des droits de l'Homme

- **Article 21 - Egal accès aux fonctions publiques et démocratiques, liberté du vote**

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

REFERENCES INTERNATIONALES

Les Objectifs de Développement Durable (ODD) adopté par l'ONU en septembre 2015



REFERENCES INTERNATIONALES



Objectif 16. Justice et paix

- 16.6 Développer des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.
- 16.7 Assurer des prises de décision réactives, inclusives, participatives et représentatives à tous les niveaux.
- 16.10 Assurer l'accès public à l'information et la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

REFERENCES INTERNATIONALES



FMI :
**Code de bonnes pratiques
en matière de
transparence des finances
publiques**

Adopté en 1998 et actualisé en 2007

REFERENCES INTERNATIONALES

- **I. Définition claire des attributions et des responsabilités**
 - Le secteur de l'administration publique doit être distinct du reste du secteur public et du reste de l'économie, et la répartition des attributions au sein du secteur public en matière de décision et de gestion doit être claire et rendue publique.
 - La gestion des finances publiques doit s'inscrire dans un cadre juridique, réglementaire et administratif clair et ouvert

REFERENCES INTERNATIONALES

- **II. Processus budgétaire ouvert**
 - La préparation du budget doit suivre un calendrier établi et obéir à des objectifs de politique budgétaire et macroéconomique bien définis.
 - L'exécution, le suivi et l'information budgétaires doivent faire l'objet de procédures claires.

REFERENCES INTERNATIONALES

- **III. Accès du public à l'information**
 - Le public doit être pleinement informé de l'activité financière passée, présente et prévue et des principaux risques financiers.
 - Les informations financières doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse des politiques et à promouvoir la responsabilisation.
 - L'engagement doit être pris de diffuser en temps voulu des informations sur les finances publiques

REFERENCES INTERNATIONALES

- **IV. Garantir l'intégrité**
 - Les données budgétaires doivent être conformes aux normes de qualité reconnues.
 - Les informations relatives aux finances publiques doivent être soumises à un examen extérieur.

REFERENCES INTERNATIONALES



Date de création : 1961

**OCDE : Transparence budgétaire : Les
meilleurs pratiques**

REFERENCES INTERNATIONALES

- La relation entre la bonne gouvernance et de meilleurs résultats économiques et sociaux est de plus en plus reconnue.
- La transparence – *le degré d'ouverture qui concerne les intentions, la formulation et la mise en œuvre des politiques suivies* – est un élément primordial d'une bonne gouvernance.

REFERENCES INTERNATIONALES

- 1^{ère} Partie : Principaux rapports budgétaires que les gouvernements devraient établir et les grandes lignes de leur contenu.
- 2^{ème} Partie : Informations particulières
qui devraient figurer dans les rapports. Elles comprennent des informations sur les performances financières et non financières.
- 3^{ème} Partie : Pratiques propres à assurer la qualité et l'impartialité des rapports.

REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES

- **La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'UA**
- **Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO**

REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES



**LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE,
DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE**

30 JANVIER 2007

REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES

Chapitre III

Article 3

Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit.



REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES

- 3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
- 7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
- 8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
- 9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.

REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES



**PROTOCOLE A/SP1/12/01 SUR LA DEMOCRATIE ET
LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU
PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE
PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES
CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE**

21 DECEMBRE 2001

REFERENCES REGIONALES ET SOUS REGIONALES



ARTICLE 34

Alinéa 2 : Les Etats membres s'emploieront en outre à assurer responsabilité, professionnalisme, expertise et transparence dans les secteurs public et privé.

SECTION VII – DE L'ETAT DE DROIT, DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

ARTICLE 38

Les Etats membres s'engagent à lutter contre la corruption, à gérer les ressources nationales dans la transparence et à en assurer une équitable répartition.

REFERENCES COMMUNAUTAIRES



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA PORTANT CODE
DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

REFERENCES COMMUNAUTAIRES

VI- INFORMATION DU PUBLIC

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.



6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

REFERENCES COMMUNAUTAIRES

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.



REFERENCES NATIONALES

- ❑ **Les dispositions légales favorables à la participation citoyenne dans la Constitution du 02 juin 1991**
- ❑ **Loi portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso**
- ❑ **Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**



REFERENCES NATIONALES

LA CONSTITUTION DU 2 JUIN 1991

REFERENCES NATIONALES

La constitution burkinabè garantie au peuple des droits lui permettant d'agir sur les pouvoirs publics notamment les autorités étatiques et les collectivités décentralisées.



REFERENCES NATIONALES

**LA LOI N° 008-2013/AN PORTANT CODE DE
TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES AU BURKINA FASO**

REFERENCES NATIONALES

- Article 43 : La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique
- Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au début de chaque année et respecté
- Article 45 : L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité.
- La presse, les partenaires sociaux et tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

REFERENCES NATIONALES

- **LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

REFERENCES NATIONALES

- **Article 11 : (modifié par la loi 065-2009/AN du 21 décembre 2009)**
- Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :
 1. leur participation aux débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;
 2. la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités territoriales ;
 3. l'accès du public aux séances des conseils des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;

REFERENCES NATIONALES

4. la publication des délibérations du conseil et des actes des autorités locales relatives au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

Toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité ;

5. la publication du bilan annuel d'activités du conseil de la collectivité.

REFERENCES NATIONALES

- **Article 171**
- Au cours du premier trimestre de chaque année, le président du conseil régional rend compte au conseil par un rapport spécial de :
 - 1) la situation de la région sur les matières transférées ;
 - 2) l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes relevant de celle-ci ;
 - 3) l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
 - 4) la situation financière de la région.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis au gouverneur pour information.

REFERENCES NATIONALES

- **Article 250 : (modifié par la loi 065-2009/AN du 21 décembre 2009)**
- Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport spécial de:
 1. la situation de la commune sur les matières transférées;
 2. l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci ;
 3. l'état d'exécution des délibérations du conseil;
 4. la situation financière de la commune urbaine.
- Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité administrative territorialement compétente pour information.



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION